

LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 64-243 du 22 août 1964 abrogeant l'article 31 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de Libération nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'article 31 de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de Libération nationale est abrogé.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

Des aérodromes.

Article 1^{er}. — Aux fins de la présente loi et de tous décrets et autres actes pris pour son exécution, est considérée comme aérodrome toute surface définie sur terre ou sur eau, destinée à être utilisée en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les manœuvres des aéronefs et comportant, le cas échéant, pour les besoins du trafic ou le service des aéronefs, des bâtiments, des installations et du matériel.

Art. 2. — Est transférée à l'Etat, sans indemnité, la propriété de tous les aérodromes.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les aérodromes civils, y compris, sous réserve éventuelle de dispositions spéciales établies par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, ceux destinés aux hélicoptères et aux aéronefs de certains types.

Art. 4. — Hors le cas de force majeure, ou d'opérations d'assistance et de sauvetage, un aéronef ne peut atterrir ou prendre son départ que sur un aérodrome régulièrement établi ou sur un terrain spécialement autorisé pour un tel usage.

Art. 5. — Pour les aérodromes déjà existants, un décret pris sur le rapport conjoint du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports et du ministre de la défense nationale fixe l'affectation de chacun d'eux, soit à un usage civil, soit à un usage militaire.

Les aérodromes affectés à un usage civil sont appelés « aérodromes civils d'Etat ».

Art. 6. — Dans les conditions qui seront fixées par décret, le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports.

1°) crée, entretient, modifie et assure la gestion des aérodromes civils d'Etat,

2°) peut autoriser, à titre exceptionnel, la création et la mise en service d'aérodromes par des personnes autres que l'Etat et fixe les règles relatives à leur utilisation et à leur contrôle.

Ces aérodromes sont la propriété de l'Etat en application des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

La procédure d'expropriation et d'occupation temporaire est applicable à la création ou à l'extension d'aérodromes civils d'Etat.

Art. 7. — Le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports désigne les aérodromes civils d'Etat qui sont ouverts à la circulation aérienne publique, c'est-à-dire qui peuvent être utilisés par tous les aéronefs présentant les caractéristiques techniques compatibles avec celles de l'aérodrome, et les répartit entre les 4 classes énumérées à l'article suivant.

Art. 8. — Les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique sont répartis en quatre classes :

Classe A : aérodromes internationaux destinés aux services aériens réguliers et utilisables en toutes circonstances.

Classe B : aérodromes internationaux destinés aux services aériens non réguliers et utilisables en toutes circonstances

Classe C : aérodromes destinés aux services aériens à l'intérieur de l'Algérie.

Classe D : aérodromes destinés aux services aériens privés et de travail aérien, aux gravions et aux aéronefs à décollage vertical ou oblique.

Art. 9. — La classification est établie compte tenu des critères suivants :

- nature du travail assuré par l'aérodrome,
- infrastructure,
- aides à la navigation et services au sol,
- servitudes prévues dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

La classification peut être étendue aux aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique si les conditions d'utilisation de ces aérodromes le justifient.

Elle peut être modifiée lorsque les améliorations techniques apportées à l'aérodrome justifient un changement de classe.

Art. 10. — Sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, les redevances et taxes suivantes peuvent être perçues :

- taxes d'atterrissage des aéronefs,
- taxes d'usage des dispositifs d'aide à la navigation aérienne,
- taxe d'abri des aéronefs,
- taxe de stationnement des aéronefs,
- taxe sur passagers et fret,
- redevance d'usage des installations aménagées sur les aérodromes pour la réception des passagers et du fret.
- redevance pour l'occupation de terrains ou d'immeubles du domaine public,
- taxe sur les visiteurs.

CHAPITRE II

Des servitudes dans l'intérêt de la sécurité aéronautique.

Article 11. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation aérienne, il est institué aux abords des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, ainsi qu'aux abords des installations destinées à faciliter la circulation aérienne, notamment des installations de sécurité et de télécommunications aéronautiques et le long des routes aériennes, des servitudes de dégagement et de balisage.

Art. 12. — Les servitudes aéronautiques de dégagement comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de limiter ou de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des aides à la navigation ou des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

Art. 13. — Pour chaque aérodrome ou autre installation visée à l'article 11, il est établi par le ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports un plan de dégagement qui, après enquête, est homologué par décret.

Les servitudes ainsi instituées grevent les fonds des publications du décret d'homologation au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

A l'intérieur de la zone fixée par le plan de dégagement, peuvent être ordonnées, l'interdiction, la limitation, la suppression ou la modification des constructions, clôtures, plantations ou autres obstacles dangereux pour la circulation aérienne et dont la hauteur excède celle prévue au plan. L'établissement de ces servitudes de dégagement peut donner lieu à indemnisation. La procédure d'expropriation est applicable si les suppressions ou modifications portent sur des bâtiments construits en matériaux durables.

Dans la zone visée à l'alinéa précédent, il est interdit, sauf autorisation écrite du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, d'édifier des constructions nouvelles, de surelever les constructions anciennes, d'effectuer des plantations ou installations contrevenant au plan de dégagement.

Art. 14. — Hors des zones grevées de servitudes de dégagement, toute installation qui, par sa hauteur, pourrait constituer un obstacle ou un danger pour la navigation aérienne, nécessite une autorisation spéciale du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports qui peut soumettre cette installation à toutes conditions d'implantation, de hauteur et de balisage compatibles avec la sécurité aéronautique.

Art. 15. — Les servitudes aéronautiques de balisage comportent l'obligation de pourvoir, ou de laisser pourvoir, certains obstacles ou emplacements, de dispositifs visuels ou radio électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification.

Art. 16. — Par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, peuvent être prescrits, sur tout le territoire national :

1°) le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne, y compris les parties inutilisables de l'aire de manœuvre d'un aérodrome ; pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'branchage et d'installation sur murs extérieurs et toitures.

2°) l'établissement de dispositifs visuels ou radio électriques d'aides à la navigation aérienne qu'il juge utiles pour la sécurité aéronautique.

3°) la suppression ou la modification de tout dispositif visuel susceptible de créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. 17. — Les frais d'installation, de fonctionnement et d'entretien des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf pour les lignes de transport d'énergie électrique ou les câbles transporteurs aériens, dont le balisage est à la charge des exploitants.

Art. 18. — Les modalités d'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage seront fixées par arrêté du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports conformément aux dispositions de la réglementation internationale.

Art. 19. — Seront punies d'une amende de 500 à 1500 dinars les infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports relatifs aux servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage.

En cas de récidive, les infractions seront punies d'une amende de 1.000 à 3.000 dinars et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 20. — A la demande du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports, le tribunal peut imposer un délai pour l'enlèvement ou la modification d'ouvrages frappés de servitude ou pour pourvoir à leur balisage sous peine d'une astreinte de 10 à 100 dinars par jour de retard et un deuxième délai à l'expiration duquel le ministre fera exécuter les travaux d'office aux frais et risques des contrevenants.

Art. 21. — Les modalités d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, précisées par décret.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA.

Loi n° 64-245 du 22 août 1964 portant obligation à toute personne morale exerçant une activité commerciale de tenir une comptabilité régulière.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, toute personne morale exerçant en Algérie des actes de commerce et en faisant sa profession habituelle, a l'obligation de tenir et de conserver en Algérie une comptabilité régulière de même que toutes les pièces comptables, lettres, documents, contrats ou pièces quelconques relatives à son activité.

Art. 2. — Les administrateurs, gérants, fondés de pouvoirs ou préposés des dites personnes morales sont personnellement et pénalement responsables de toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les infractions à la présente loi sont punies des peines prévues par la loi n° 64-41 du 27 janvier 1964 tendant à assurer la sauvegarde du patrimoine national.

Art. 4. — Les personnes physiques ayant la qualité de commerçants demeurent soumises à la législation en vigueur en matière de tenue de comptabilité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA

Loi n° 64-246 du 22 août 1964 portant modification de l'alinéa b du paragraphe II de l'article 187 du code des impôts directs relatif aux départements des Oasis et de la Saoura.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique : L'alinéa b du paragraphe II de l'article 187 du code des impôts directs relatif aux départements des Oasis et de la Saoura, est modifié comme suit, à compter du 1^{er} janvier 1964 :

« Le montant de la contribution personnelle due par les personnes affranchies de l'impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu est fixé uniformément chaque année, à 10 DA. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Alger, le 22 août 1964.

Ahmed BEN BELLA